

Communauté de Communes du Pays d'Etain



CAHIER DES CHARGES

▼ LOT N°2 ASSURANCE 'PROTECTION FONCTIONNELLE'

 *ACTE D'ENGAGEMENT*

 *CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES*

▼ CONDITIONS PARTICULIÈRES

 *CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES*

Lot n°2 : Assurance Protection fonctionnelle

ACTE D'ENGAGEMENT

✓ **LOT N°2**

ASSURANCE 'PROTECTION FONCTIONNELLE'

■ **Représentant légal de la personne publique contractante :**

Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain

■ **Ordonnateur :**


Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain

■ **Comptable public assignataire des paiements :**

Trésorerie ETAIN

MARCHÉ N°

La présente consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application de l'article 42.2° de l'Ordonnance n°2015-899 et de l'article 27 du Décret n°2016-360.

 **ARTICLE 1 - CONTRACTANT**

Je soussigné(e),

NOM et PRÉNOM _____

A compléter au choix selon la nature de l'entreprise :

→ Agissant en mon nom personnel

Domicilié à : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____ Mail : _____

Ou

→ Agissant pour le nom et pour le compte de la société : (1)

au capital de _____

Ayant son siège social à : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____ Mail : _____

(1) Intitulé complet et forme juridique de la société.

Immatriculé(e) à l'INSEE :

N° d'identité d'établissement (SIRET) : _____

Code d'activité économique principale (APE) : _____

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés : _____

- après avoir pris connaissance du cahier des charges « Assurance 'PROTECTION FONCTIONNELLE' » et des documents qui y sont mentionnés ;
- et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigés aux articles 50, 51, 52, 53, 54 du Décret n°2016-360.
- m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

Pour les intermédiaires d'assurance, précisez si vous intervenez en qualité de courtier ou agent général : _____

Correspondance :

Coordonnées de la personne en charge de l'offre et à contacter en cas de besoin : (si différentes de celles mentionnées ci-dessus)

Nom : _____

Prénom : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Mail : _____


 **ARTICLE 2 - DURÉE DU MARCHE ET DÉLAIS**

■ 2.1 - Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2018 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

■ 2.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue aux conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

 **ARTICLE 3 - PAIEMENTS**


Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses administratives particulières du cahier des charges.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de : _____

Désignation du compte à créditer (**joindre un RIB**) :

Établissement (libellé en toutes lettres) : _____
Adresse : _____
IBAN : _____
BIC : _____


Toutefois, la personne publique se libérera des sommes dues aux sous- traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

 **ARTICLE 4 - TARIFICATION**

Assurance : « PROTECTION FONCTIONNELLE »

La cotisation est forfaitaire et tient compte du nombre de personnes mentionnées aux éléments techniques. Les anciens Agents/Elus ne font pas l'objet d'une tarification spécifique. Leur garantie est incluse dans la cotisation des Agents/Elus présents.

	FORMULE sans seuil d'intervention, ni franchise
Montant annuel HT	
Montant annuel TTC	


ARTICLE 5 - Réserves éventuelles

Les réserves éventuelles doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive. Elles doivent être numérotées et peuvent être notées en marge des conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

Nombre de réserves : _ _ _ _ _


ARTICLE 6 – TABLEAU DE NOTATION DE LA QUALITÉ DE GESTION (à joindre à l'offre)

Le candidat répond en cochant oui ou non dans le tableau et fournit le document demandé.

A remplir par le candidat :

Nom du candidat (précisez l'assureur le cas échéant) : _ _ _ _ _

N°	Tableau pour les risques IARD	Oui	Non
1	Le candidat fournit-il à la Collectivité un état de paiement détaillé à chaque remboursement ?		
2	Le candidat s'engage-t-il à communiquer à l'Assuré en début de marché les coordonnées de chaque interlocuteur susceptible d'intervenir dans la gestion du contrat et des sinistres ?		
3	Le candidat s'engage-t-il à indemniser dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception des éléments justificatifs ?		
4	Le candidat s'engage-t-il à fournir les statistiques sur demande de l'Assuré; ces statistiques comprenant les éléments suivants: l'intitulé du contrat, le numéro de contrat, la nature précise du sinistre et les principaux éléments de règlement qui le composent, le cas échéant, le pourcentage de responsabilité de l'assuré, la date du sinistre, le montant réglé, le montant de l'éventuelle franchise, le montant et le détail de la provision éventuelle ?		
5	Le candidat peut-il envoyer les statistiques dans un délai de 15 jours à compter de la demande qui lui est faite ?		
6	Mémoire de gestion présentant les services que le candidat peut apporter (A fournir par le candidat).		

Engagement du candidat (à compléter par le candidat)

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite Société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles 45, 47, 48, 49, 50 de l'Ordonnance n°2015-899 et de l'article 51 du Décret n°2016-360.

Fait en un seul original mention (s) manuscrite (s)

à _____ « lu et approuvé »

le _____ signature (s) du titulaire.

Acceptation de l'offre par la personne publique (à compléter par la Collectivité après attribution du marché)

Est acceptée la présente offre, modifiée par les éventuelles réserves, pour valoir acte d'engagement.

Montant total du marché retenu (TTC/an)

Durée du marché : 5 ans

Date d'effet du marché : 01/01/2018

à _____

le _____

Le représentant légal de la personne publique, dûment autorisé
Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain

Formalisation du marché (à compléter par les parties après attribution du marché)

Reçu notification du marché le _____

Le titulaire

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché.

Signé le par le titulaire destinataire

Le (date d'apposition de la signature ci- après)

Pour le représentant légal de la personne publique.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

INDEX

▼ *CONDITIONS PARTICULIÈRES*

- L'ASSURÉ
- OBJET DE L'ASSURANCE

NATURE DES GARANTIES

- ARTICLE 1 - DOMMAGES SUBIS PAR L'AGENT
- ARTICLE 2 - DOMMAGES CAUSES PAR L'AGENT/L'ELU
- ARTICLE 3 - FRAIS DE DÉFENSE
- ARTICLE 4 - FRAIS DE PROTECTION
- ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES
- ARTICLE 6 – LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

CLAUSES GÉNÉRALES

- T.V.A.
- RÉSILIATION DU CONTRAT
- DURÉE DU CONTRAT
- FRÉQUENCE DE PAIEMENT

ÉLÉMENTS TECHNIQUES

CONDITIONS PARTICULIÈRES

✔ LOT N° 2

ASSURANCE 'PROTECTION FONCTIONNELLE'

L'ASSURÉ

- La Communauté de Communes du Pays d'Etain,

Il est convenu que la notion de tiers est maintenue entre les différents assurés.

- ADRESSE : 29 Allée du Champ de Foire , 55400 Etain
- REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain
- DATE D'EFFET DU CONTRAT : 01/01/2018
- PRISE D'EFFET DES GARANTIES : 01/01/2018
- ÉCHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT : 01/01
- ANTÉRIORITÉ :
 - ▶ L'assuré est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les risques objets de la présente consultation auprès de GROUPAMA.
 - ▶ Formule de franchise : 10%, mini 0,45FFB

OBJET DE L'ASSURANCE

Aux conditions générales n° _____ (à compléter par le candidat) ci-jointes et aux présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'Assuré, l'Assureur garantit les risques définis ci-après :

Assurances des dépenses mises à la charge de l'Assuré au titre notamment des dispositions de l'article 11 de la loi 83. 634 du 13/07/83, et des articles L2123-34, L2123-35, L3123-28, L3123-29, L4135-28, L4135-29, L5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui faisant obligation d'assurer sa protection à ses élus et anciens élus, agents et anciens agents titulaires ou non ainsi qu'au conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, aux enfants et ascendants directs de l'Agent/Elu, mis en cause, atteints dans leur intégrité physique ou leur sécurité, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de leur fonction ne leur est pas imputable.

NATURE DES GARANTIES

ARTICLE 1 - DOMMAGES SUBIS PAR L'AGENT/L'ELU

L'Assureur prendra en charge, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après, l'obligation de réparation mise à la charge de l'Assuré en vertu des dispositions citées à la rubrique "OBJET DE L'ASSURANCE".

Cette garantie porte sur l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'Agent/l'Elu dans l'exercice de leurs fonctions ou par la famille de celui-ci et dans le cadre des dispositions légales précitées.

Pour les dommages corporels, l'Assureur interviendra à défaut et en complément des régimes statutaires ou sociaux dont relève l'Agent/l'Elu.

ARTICLE 2 - DOMMAGES CAUSES PAR L'AGENT/L'ELU

La garantie porte sur les condamnations civiles imputables à l'Assuré, prononcées contre l'Agent/l'Elu, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après, lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé et dans la mesure où il n'a pas commis de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3 - FRAIS DE DÉFENSE

La garantie porte sur l'organisation de la défense et les frais de défense mis à la charge de l'Assuré et consécutifs à toute action judiciaire engagée par un tiers à l'encontre de l'un de ses Agents/Elus, anciens Agents/Elus ainsi qu'au conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, aux enfants et aux ascendants directs de l'Agent ou de l'Elu dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable.

■ 3.1 – Information et conseil juridique

L'Assureur procède aux recherches et études devant permettre au bénéficiaire de la garantie d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et de ses obligations. L'Assureur informera l'Agent/l'Elu des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.

■ 3.2 – Transaction et recherche de solution amiable

L'Assureur s'engage à mettre en œuvre, dans le respect des règles du droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable et notamment à intervenir amiablement pour rechercher une transaction avec le tiers.

■ 3.3 – Conciliation et arbitrage

Sur demande du bénéficiaire de la garantie et lorsque la réglementation le permet, l'Assureur proposera à la partie adverse et organisera la mise en œuvre d'un mode de règlement alternatif du conflit. Ce mode de règlement pourra être selon le cas une conciliation ou un arbitrage.

Dans ce cas, l'Assureur proposera aux parties des conciliateurs ou des arbitres qualifiés, et prendra en charge les honoraires de ces intervenants, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après.

■ 3.4 – Assistance juridique

En cas d'échec du règlement amiable ou alternatif du litige, l'Assureur permettra au bénéficiaire de la garantie de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.

Cette garantie concerne tant la défense du bénéficiaire de la garantie que le recours du bénéficiaire de la garantie.

L'Assureur prendra en charge, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après, tous les frais engagés et notamment : les frais nécessaires à la constitution du dossier, les honoraires d'avocats, d'avoués, des auxiliaires de justice, les honoraires d'experts.

ARTICLE 4 - FRAIS DE PROTECTION

La garantie porte sur les dépenses engagées par l'Assuré pour la protection de l'Agent/Elu ou de sa famille, victime notamment de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, en vertu des dispositions citées à la rubrique "OBJET DE L'ASSURANCE", dans les limites des montant de garantie prévus ci-après.

Il est par ailleurs convenu que la définition et la mise en œuvre des mesures nécessaires à ladite protection relèvent de l'appréciation exclusive de l'Assuré.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES

- Dommages subis par l'Agent/l'Elu : 150.000 €
- Dommages causés par l'Agent/l'Elu : 1.500.000 €
- Frais de défense : 15.000 €, sous réserve des éventuels plafonds fixés par la réglementation
- Frais de protection : 15.000 €

ARTICLE 6 – LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

Conformément aux articles L 124-1-1 et L 124-5 du Code des Assurances, les garanties s'appliquent aux sinistres garantis survenant pendant la période de validité du contrat, y compris ceux résultant de faits et événements antérieurs à la prise de garantie.

La garantie « reprise du passé » est acquise sous réserve que ces faits et événements n'étaient pas connus de l'assuré, lors de la souscription du contrat, comme étant susceptibles de faire jouer la garantie.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Les garanties s'appliquent donc aux dommages survenant après sa résiliation si, à la date de réclamation, aucun assureur ne les couvre.

Garantie subséquente : la garantie est acquise pendant une durée minimale de 5 ans.

CLAUSES GÉNÉRALES

T.V.A.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'Assuré ou l'Assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 4 MOIS ;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 4 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après :
 - Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances, l'Assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'Assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans avec possibilité de résiliation annuelle par l'Assuré et l'Assureur à l'échéance annuelle, avec un préavis de 4 MOIS.

FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

Durée du marché : 5 ans

Date d'effet du marché : 01/01/2018

Fait à _____ en _____ exemplaires, le
L'ASSURÉ, _____ L'ASSUREUR,

ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Ces éléments et les pièces annexes sont transmis à titre indicatif par la Collectivité

Voir montant dans la pièce annexe au DCE intitulée « questionnaire d'assurances »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES



ARTICLE 1 - Définitions et obligations générales des parties contractantes

■ 1.1 . Définitions :

- ▶ la « personne publique » contractante est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire ;
- ▶ le « titulaire » est le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec la personne publique ;
- ▶ le « représentant légal de la personne publique », est la personne physique que la personne publique désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

■ 1.2. Titulaire :

- ▶ 1.2.1. Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant légal de la personne publique pour l'exécution de celui-ci.
- ▶ 1.2.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant légal de la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :
 - ▶ aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
 - ▶ à la forme de l'entreprise ;
 - ▶ à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
 - ▶ à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
 - ▶ à son capital social,
 - ▶ et généralement toutes les modifications importantes ayant trait au fonctionnement de l'entreprise.



ARTICLE 2 - Pièces contractuelles

■ 2.1. Pièces constitutives du marché. - Ordre de priorité :

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- ▶ l'acte d'engagement ;
- ▶ le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- ▶ le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

■ 2.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par des avenants et/ou des actes spéciaux, après concertation entre la personne publique et le titulaire.

ARTICLE 3 – Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2018 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 - Contenu et caractère des prix

■ 4.1. *Contenu des prix :*

Les prix TTC sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

■ 4.2. *Détermination des prix de règlement :*

Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché.

Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du bon de commande pour les marchés à commandes ou de clientèle et, pour les autres marchés, le jour de la livraison ou de l'exécution du service. Toutefois, pour ces autres marchés, le jour à prendre en considération ne peut être postérieur à l'expiration du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 5 - Modalités de règlement du marché

■ 5.1. *Remise du décompte, de la facture ou du mémoire :*

Aux échéances de paiement fixées au cahier des clauses techniques particulières, le titulaire remet au représentant légal de la personne publique ou à tout autre personne désignée à cet effet un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

■ 5.2. *Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par le représentant légal de la personne publique :*

Le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Il le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet devra faire régler à ce sous-traitant.

■ 5.3 *Retard administratif du paiement des primes :*

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

■ 5.4 *Modalités de résiliation du marché :*

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

■ 5.5 *Augmentation du taux de primes en cas d'aggravation du risque :*

Dans le cas où l'Assureur envisagerait une augmentation des taux de primes (hors convention d'indexation automatique du contrat), il devrait en informer l'Assuré souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois avant la date d'échéance du contrat et dans ce délai, l'Assuré pourrait alors résilier son contrat à tout moment.

ARTICLE 6 – Différends et litiges

■ 6.1 *Différend avec une personne désignée par le représentant légal de la personne publique*

Lorsque le représentant légal de la personne publique a désigné une personne pour la représenter pour l'exécution du marché et qu'un différend survient entre le titulaire et ce représentant, ce différend doit être soumis, par une communication du titulaire au représentant légal de la personne publique dans le délai de quinze jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

Le représentant légal de la personne publique dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au titulaire sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet.

■ 6.2 *Différend avec le représentant légal de la personne publique*

Tout différend entre le titulaire et le représentant légal de la personne publique doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au représentant légal de la personne publique dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

■ 6.3 *Règlement des litiges*

Le règlement des litiges s'effectue selon les dispositions du Décret n°2016-360.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

Durée du marché : 5 ans

Date d'effet du marché : 01/01/2018

Fait à	en	exemplaires, le
L'ASSURÉ,		L'ASSUREUR,